

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES
EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX – CSN

AM-2001-7594 (catégorie 2 - personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers) et
AM-2001-7595 (catégorie 3 - personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration)
(ci-après appelé « le Syndicat »)

ci-après désignés collectivement « les Parties »

OBJET : Horaire 7/7 (ou 6/8) – Période du calendrier de congé annuel d'hiver

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mars 2028 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux – CSN en vigueur à compter du 6 janvier 2019 (ci-après la convention collective);

CONSIDÉRANT la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q. c. R 8.2);



CONSIDÉRANT la matière 11 des dispositions locales relativement aux congés annuels;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de favoriser l'octroi des congés annuels à l'intérieur de la période du calendrier de congé annuel d'hiver;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties d'assurer une continuité des soins et des services, notamment les fins de semaine, et de limiter le recours à la main-d'œuvre indépendante et au temps supplémentaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **Préambule**
Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.
2. **Modalités**
 - 2.1. **Dispositions de la convention collective**
Les dispositions nationales et locales des différentes conventions collectives trouvent application dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente entente.

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>
 JLD / PD	NG 

2.2. Définition

L'horaire 7/7 se définit comme étant une période de sept (7) jours consécutifs de travail suivie de sept (7) jours consécutifs de congé (congés hebdomadaires, congés annuels et/ou congés fériés, le cas échéant) en période de congé annuel.

L'horaire 6/8 se définit comme étant une période de six (6) jours consécutifs de travail suivie de huit (8) jours consécutifs de congé (congés hebdomadaires, congés annuels et/ou congés fériés, le cas échéant) en période de congé annuel. L'utilisation de jours de congé férié ne diminue pas la période de six (6) jours de travail, mais diminue le nombre de jours de congé annuel à écouler pour la période de huit (8) jours de congé.

2.3. Champ d'application

L'horaire 7/7 s'adresse à toutes les personnes salariées titulaires d'un poste, ou détenant une affectation couvrant la période du 7/7, voulant travailler une (1) fin de semaine sur deux (2) pendant la période du calendrier de congé annuel d'hiver et ayant cumulé un nombre suffisant de jours de congé annuel ou férié pour couvrir la période d'horaire 7/7 souhaitée.

L'horaire 6/8 s'adresse uniquement aux personnes salariées titulaires d'un poste ou détenant une affectation couvrant la période du 6/8 dans un des services ouverts six jours et fermé le dimanche, travaillant un (1) samedi sur deux (2), ayant cumulé un nombre suffisant de jours de congé annuel ou férié pour couvrir la période d'horaire 6/8 souhaitée.

La personne salariée détenant un poste ou une affectation de moins de sept (7) jours par quatorze (14) jours (ou moins de six (6) par quatorze (14) jours), selon le cas, ou moins de quatorze (14) jours par quatre (4) semaines, selon le cas, s'engage à travailler le nombre de jours nécessaires pour effectuer une prestation de travail de sept (7) jours (ou 6 jours) par quatorze (14) jours.

Il est entendu que pour les journées additionnelles à son poste, la personne salariée est affectée prioritairement aux autres personnes salariées de la liste de rappel.

En cas de surplus de personnel, en cas de déplacement, celui-ci s'effectue par ordre inverse d'ancienneté vers un autre service pour lequel la personne salariée a été orientée en priorisant le service de l'installation où elle détient son affectation ou son poste.

2.4. Périodes et durées

La personne salariée peut se prévaloir de l'horaire 7/7 (ou 6/8) pour une durée de huit (8), dix (10), douze (12), quatorze (14) ou seize (16) semaines. Le début de l'horaire 7/7 (ou 6/8) doit coïncider avec le début d'une période de paie, selon les dates indiquées au formulaire d'expression d'intérêt.

L'horaire 7/7 (ou 6/8) est applicable, selon la durée souhaitée, à l'une de ces périodes et requiert le nombre de congés cumulés suivants :

Durée	Nombre de congés cumulés (annuels ou fériés) Horaire 7/7	Nombre de congés cumulés (annuels ou fériés) Horaire 6/8
8 semaines	12 jours	16 jours
10 semaines	15 jours	20 jours
12 semaines	18 jours	24 jours
14 semaines	21 jours	28 jours
16 semaines	24 jours	32 jours

La personne salariée peut utiliser les fériés qui surviennent pendant la durée de l'horaire 7/7 (ou 6/8) auquel elle est assujettie. Il est convenu qu'au moment de la complétion du formulaire, la personne salariée inscrit le nombre de fériés qu'elle désire appliquer.

2.5. Demande d'horaire 7/7 (ou 6/8)

La personne salariée qui désire participer à l'horaire 7/7 (ou 6/8) durant la période de congé annuel du calendrier d'hiver doit compléter le formulaire prévu à cette fin en indiquant la durée et la période souhaitée, par ordre de préférence, selon son cycle de fin de semaine et son quart de travail. La demande doit être transmise à l'Employeur avant la date limite qu'il aura fixée.

2.6. Autorisation de l'horaire 7/7 (ou 6/8)

L'Employeur autorise les demandes d'horaire 7/7 (ou 6/8) par ordre d'ancienneté en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par les personnes salariées. L'Employeur peut refuser une demande d'horaire 7/7 (ou 6/8) en fonction des besoins organisationnels, notamment la couverture de toutes les fins de semaine. Les motifs du refus sont détaillés sur le formulaire. L'Employeur agit dans les limites de son droit de gérance en évitant les refus abusifs ou arbitraires.

2.7. Congé annuel

La personne salariée pour laquelle un horaire 7/7 (ou 6/8) est autorisé est considérée comme ayant appliqué son premier choix pour le programme de congé annuel du calendrier d'hiver, lequel ne peut être modifié ou annulé. Le congé annuel dans le calendrier d'hiver qu'elle s'était, le cas échéant, vue accorder dans le cadre du processus d'octroi de congé annuel régulier, comprenant au moins trois (3) semaines consécutives, est réattribué selon les règles prévues aux dispositions locales. Il est entendu que dans ce cas, une seule réattribution n'est possible par période de congé annuel délaissée.

2.8. Mutation volontaire

L'horaire 7/7 (ou 6/8) de la personne salariée mutée sur un poste d'un autre quart de travail ou d'un autre service est annulé ou cessé, selon le cas. Dans ce cas, une autre date de congé annuel est déterminée par l'Employeur en fonction des semaines disponibles et en tenant compte, si possible, de la préférence de la personne salariée.

2.9. Report de congé annuel

Une personne salariée incapable de prendre ses journées de congé annuel telles qu'établies pour raison de maladie, accident, lésion professionnelle, retrait préventif de la salariée enceinte ou qui allaite, qui survient au cours de cette période, peut reporter son congé annuel à une date ultérieure. Cependant, si cette absence survient au cours de la séquence de sept (7) jours de congé ou huit (8) jours de congé, cette dernière doit maintenir, selon le cas, 1, 2 ou 3 journées de congé annuel telles que cédulées.

Toutefois, elle doit aviser son supérieur immédiat avant la date fixée de la séquence de journées de congé annuel inscrites à l'horaire, à moins d'impossibilité de le faire résultant de son incapacité physique, auquel cas, la séquence de journées de congé annuel est reportée automatiquement. Dans ce dernier cas, la personne salariée doit faire la preuve de son impossibilité résultant de son incapacité physique dès que possible.

Une personne salariée bénéficiant d'une période de réadaptation ou d'assignation temporaire pourrait se voir interrompre ou annuler l'horaire 7/7 (ou 6/8) si les modalités de l'horaire sont incompatibles avec le plan de retour au travail, auquel cas, la séquence de journées de congé annuel est reportée automatiquement.

Dans tous les cas, l'Employeur détermine les nouvelles dates de congé annuel au retour de la personne salariée, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci. Toutefois, le report doit se faire dans la période de congé annuel alors en cours; si cela est impossible, le report peut être fait au cours de l'année suivante (1^{er} mai au 30 avril).

2.10. Congé de nuit

La personne salariée à temps complet de nuit qui bénéficie de l'horaire 7/7 (ou 6/8) ne pourra bénéficier du congé de nuit pour la période visée, et recevra la prime de nuit correspondante.

2.11. Temps supplémentaire

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la semaine régulière de travail est celle prévue à l'horaire 7/7 (ou 6/8).

3. Cas d'espèce

La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des Parties autrement qu'en application de celle-ci.

4. Litige

En cas de litige, les Parties se rencontrent promptement pour trouver des solutions satisfaisantes.

Cette entente remplace toutes les autres ententes individuelles de même nature.

5. Durée de l'entente

L'entente est valide à compter de la période du calendrier de congé annuel d'hiver 2025. L'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin sous réserve d'un préavis écrit à l'autre partie au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, en vigueur à compter de la période d'hiver suivante.

6. Signatures

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES
EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CSN**
(catégorie 2 – personnel paratechnique, des
services auxiliaires et de métiers) et
(catégorie 3 – personnel de bureau,
des techniciens et des professionnels
de l'administration)

À : St-Jérôme
Date : 3 septembre 2025



Nancy Gauthier
VP Grievs

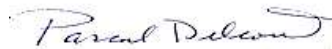
À : St-Jérôme
Date : Le 3 septembre 2025



Dominic Presseault
Président

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

À : St-Jérôme
Date : 3 septembre 2025



Pascal Delcourt
Coordonnateur - Gestion intégrée de la
main d'œuvre et projets spéciaux

À : St-Jérôme
Date : 3 septembre 2025



Joëlle Langelier-Dupuis
Coordonnatrice - Gestion intégrée de la
main-d'œuvre et projets spéciaux

À : St-Jérôme
Date : 5 septembre 2025



Camille Desjardins
Conseillère cadre
Partenariat RH - relations de travail